

BGer 4F_17/2015 vom 21. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_17_2015

FR: TF 4F_17/2015 du 21 décembre 2015

IT: TF 4F_17/2015 del 21 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée pour les motifs énumérés aux art. 121 à 123 LTF.

E. 1.1

Dans un premier grief, les requérants se prévalent du motif de révision ancré à l' art. 121 let . c LTF, d'après lequel la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si celui-ci n'a pas statué sur certaines conclusions.

Ils font grief à la Ire Cour de droit civil de ne pas s'être prononcée, en ce qui concerne les 14 locataires n'ayant pris aucune conclusion sur le fond, sur la conclusion (" formée en p. 29 ch. V des recours du 5 février 2015 ") qui était dirigée contre l'attribution des dépens en seconde instance.

E. 1.2

Au considérant 1.2.2 (3e par.), le Tribunal fédéral a observé que les 14 locataires n'avaient pas pris de conclusions sur le fond, ce que les requérants ne contestent pas.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il s'est également prononcé, en lien avec les 14 locataires, sur la conclusion (prise de manière générale pour l'ensemble des locataires) visant l'attribution des dépens de seconde instance, puisqu'il a observé que les 14 locataires, en tant que consorts simples (et non comme consorts nécessaires) n'ont pas recouru, chacun individuellement, sur l'attribution des dépens. Le Tribunal fédéral a ajouté qu'il leur appartenait, à chacun d'eux, de critiquer l'arrêt attaqué en tant que la cour cantonale a, en rejetant leur recours, mis les dépens de 2e instance solidairement à leur charge et que le recours (qui se limitait à contester ce point) est donc irrecevable, pour défaut de motivation (cf. la mention des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

En tant qu'elle concerne les 14 locataires, la conclusion (et donc le recours) a été déclaré (e) irrecevable. Il ne saurait donc y avoir de déni de justice formel (cf. arrêt 1F_22/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4.1).

E. 1.3

Dans un deuxième grief, les requérants se prévalent du motif de révision prévu à l' art. 121 let . d LTF, qui vise le cas dans lequel le Tribunal fédéral n'a, par inadvertance, pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier.

Ils soutiennent que c'est parce que le Tribunal fédéral a fait preuve d'inadvertance qu'il arrive à la conclusion que les sept locataires n'ont pas expliqué suffisamment comment il aurait dû calculer les montants dus par les parties en cas d'admission de l'un ou l'autre des griefs soulevés. Selon les requérants, les montants dus par ces locataires, pour les différents

postes des frais accessoires, sont des faits clairement constatés dans la décision du Tribunal de première instance du 14 août 2013, que le Tribunal fédéral devait, si nécessaire, corriger en fonction des chiffres retenus dans l'arrêt cantonal, et qu'il pouvait ensuite vérifier, par " simple déduction ", si les conclusions des recourants étaient justifiées.

E. 1.4

Au considérant 1.3 (2e par.), le Tribunal fédéral a retenu que les 7 locataires n'ont pas indiqué quel grief est soulevé par quel locataire ni comment les recourants sollicitant la modification du décompte de frais accessoires arrivent aux conclusions chiffrées qu'ils prennent. Il a ajouté que le recours devait pourtant indiquer quels motifs sont invoqués à l'appui de chacun des chefs de conclusions formés par chacun des consorts simples (référence est faite à l' art. 42 al. 2 LTF et à l'arrêt 4D_99/2014 du 30 mars 2015 consid. 1.2). Il a déclaré le recours, en tant qu'il est interjeté par les sept locataires, irrecevable.

Force est de constater qu'on n'est pas dans un cas où le Tribunal fédéral n'a pas pris en compte une pièce versée au dossier, ou l'aurait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte. En l'espèce, le Tribunal fédéral a simplement jugé, en droit, que la motivation du grief figurant dans le recours était insuffisante.

La décision du Tribunal fédéral étant basée sur l'insuffisance de la motivation du recours, elle ne peut être remise en cause dans une demande de révision (cf. arrêt 4F_9/2014 du 28 octobre 2014 consid. 2.3.1).

Il résulte des considérations qui précèdent que la requête de révision doit être déclarée irrecevable.

E. 2

Vu le sort de la requête, les frais de la procédure doivent être mis à la charge des requérants (art. 66 al. 1 et 5 LTF). L'intimée n'ayant pas été invitée à répondre, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.